



## Contexte

La Société canadienne du cancer (SCC) investit ses fonds avec prudence, en accordant toute l'attention nécessaire à la gestion des risques d'investissement. Pour la SCC, ces risques sont principalement :

- Un rendement de l'investissement inférieur aux prévisions budgétaires, ayant une incidence sur l'état des résultats et les résultats.
- Une modification à la baisse de la valeur marchande d'un placement, ayant une incidence sur le bilan.

Afin de gérer ces risques, la SCC a établi trois types de placements au profil différent. La SCC peut également investir ses éléments d'actif dans des placements en espèces et quasi-espèces. Le tableau ci-dessous résume les options possibles :

	<b>Espèces et quasi-espèces</b>	<b>Fonds à court terme</b>	<b>Fonds à moyen terme</b>	<b>Fonds à long terme</b>
Objectif du placement et risque	Préservation du capital et accès aux liquidités	Préservation du capital et accès aux liquidités	Préservation du capital et maintien du pouvoir d'achat	Croissance du capital
Durée de placement	0 - 1 an	1 - 3 ans	2 - 5 ans	Plus de 5 ans

## **Section I – Dispositions générales applicables aux sections II, III, IV and V**

### **1. But**

- 1.1. Le but de cet énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) est de définir les objectifs et procédures pour les placements et d'établir des lignes directrices visant à mesurer la gestion efficace de ces placements.
- 1.2. Au besoin, confier à des gestionnaires de placements professionnels externes compétents la gestion des actifs par une stratégie de portefeuille afin de profiter de meilleurs rendements, d'une plus grande liquidité et d'un risque moindre grâce à une diversification et à une gestion professionnelle des placements. La SCC doit approuver le choix des gestionnaires des placements et surveiller le rendement par rapport à la référence indiquée dans l'EPPP.
- 1.3. La SCC doit déterminer les sommes disponibles pour des placements et des allocations en espèces et quasi-espèces à court terme, à moyen terme et à long terme.
- 1.4. Tous les placements doivent être choisis en fonction des critères et des limites précisés dans la présente politique et conformément à la norme de l'investisseur prudent enchâssée dans la *Loi sur les fiduciaires de l'Ontario*, avec ses modifications successives, et conformément à toute autre loi applicable touchant le placement de fonds en fiducie qui entre en vigueur de temps à autre et qui ne va pas à l'encontre des actes constitutifs (p. ex., certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et règlement administratif n° 103) de la SCC.

### **2. Gestionnaires des placements**

- 2.1. Au besoin, la SCC doit approuver le choix de gestionnaires des placements qui possèdent une expérience et une expertise pertinentes, de même qu'un style de placement convenable, qui ont une stabilité financière démontrée et un personnel de placement clé dont le taux de roulement est faible, qui sont capables d'entreprendre la gestion du fonds à un coût acceptable et qui affichent depuis au moins cinq ans des résultats égaux ou supérieurs à l'objectif de référence de cet EPPP en matière de rendement.

### **3. Lignes directrices applicables pour les gestionnaires des placements externes**

- 3.1. Fonds communs

Le recours à des fonds communs est permis à condition que les lignes directrices pour chaque fonds commun en matière de placement soient examinées et approuvées par le vice-président, Finances, ou le vice-président principal, Finances et opérations, et que les placements respectent les limites de composition de l'actif et les restrictions prévues dans cette politique.

Les lignes directrices des gestionnaires des placements doivent couvrir la diversification dans l'industrie, le risque associé au capital investi dans un seul nom et une seule industrie, la pondération maximale de la trésorerie, la cote de crédit, la durée et le risque associé à des fluctuations du taux de change.

Il incombe aux gestionnaires des placements d'informer et de consulter le vice-président, Finances, ou le vice-président principal, Finances et opérations, au sujet de toute modification des lignes directrices internes en matière de placements avant que ces modifications soient apportées.

### 3.2. Restrictions

La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent avoir une cote à long terme de R-1 (faible) ou plus de Dominion Bond Rating Service (DBRS) ou A1 ou plus de Standard & Poor's ou une cote équivalente attribuée par une agence d'évaluation du crédit bien reconnue.

Sauf pour les titres des gouvernements provinciaux ou fédéral canadiens, les titres d'un émetteur en particulier doivent représenter au plus 7 % de la valeur totale du portefeuille.

Les placements à revenu fixe choisis doivent être des titres d'emprunt de qualité et avoir la cote « BBB » d'après la méthodologie de FTSE Global Debt Capital Markets<sup>1</sup>. Si la cote de qualité d'une émission devient inférieure à cette qualité, la SCC doit en être avisée et des mesures seront proposées.

Au plus 15 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'obligations peut être constituée d'obligations de sociétés cotées « BBB », mais la part consacrée aux titres d'un même émetteur n'excède pas 3 % du portefeuille.

Les placements à revenu fixe doivent être principalement en dollars canadiens; les titres en devises étrangères ne représentent pas plus de 5 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'obligations.

Seules les transactions sur des marchés boursiers reconnus sont permises.

---

<sup>1</sup> FTSE Global Debt Capital Markets publie des indices permettant de mesurer le rendement du marché canadien des instruments à taux fixe. Les titres obligataires visés par les indices de FTSE Global Debt Capital Markets sont classés en fonction d'un système de notation global (cotes AAA, AA, A et BBB), à partir des renseignements fournis par Dominion Bond Rating Service (DBRS), Standard and Poor's et Moody's Investors Service. Les indices de FTSE Global Debt Capital Markets ne tiennent pas compte des crans de moindre importance (par exemple les signes plus ou moins) qui modulent la notation à l'intérieur d'une même catégorie exprimée en lettres.

Les investissements dans des actions canadiennes et internationales (É.-U. et étranger) doivent respectivement être bien diversifiés dans au moins six secteurs.

Pour tout titre détenu dans un portefeuille de participations, les avoirs ne doivent pas excéder 10 %.

Les participations peuvent prendre la forme d'actions ordinaires, de titres et d'options convertibles, de droits et de bons de souscription d'actions, de reçus de versement, de fiducies de revenu, de parts liées à l'indice, d'actions privilégiées, de certificats américains d'actions étrangères et de certificats internationaux d'actions étrangères. Les actions doivent être cotées en bourse et transigées sur un marché boursier reconnu. Les certificats américains et internationaux d'actions étrangères peuvent être transigés de gré à gré dans la mesure où la société sous-jacente est cotée en bourse et que ses actions sont transigées sur un marché boursier reconnu.

Un maximum de 20 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'actions étrangères peut être investi dans des titres de marchés en émergence.

Le portefeuille de participations américain doit contenir au moins 20 titres et les portefeuilles de participations canadiens et internationaux doivent respectivement contenir au moins 25 titres.

Au-delà de ce qui est permis, il ne doit pas y avoir d'investissements dans des produits dérivés sauf pour protéger spécifiquement les avoirs détenus dans le portefeuille contre le risque de fluctuations de la monnaie ou des taux d'intérêt. Le fonds ne doit pas faire l'objet de pratiques à effet de levier ni d'activités de spéculation sur les devises.

Les placements privés ne sont pas permis à moins qu'ils ne soient autorisés par la SCC. Les prêts, les achats sur marge et les ventes à découvert ne sont pas permis.

### 3.3. Interdiction de certains placements (extrait de l'Annexe B de l'Article 5 des Statuts de fusion de la SCC; dans cet extrait, « Société » fait référence à la SCC)

(a) Sous réserve des sous-alinéas (b) et (c), la Société interdit absolument tous les placements directs ou indirects suivants :

- (i) titres émis par toute entité qui est un fabricant de tabac;
- (ii) titres émis par toute entité qui est un distributeur grossiste de produits du tabac;

- (iii) titres émis par toute entité si, de l'avis de la Société agissant de manière raisonnable, une portion substantielle du revenu de cette entité vient de la promotion, de la distribution ou de la vente de produits du tabac; et
- (iv) titres émis par toute autre entité si une portion substantielle du revenu de cette entité vient de la promotion, de la distribution ou de la vente de tout autre bien ou de toute autre substance, de quelque nature ou type que ce soit, pour lequel ou laquelle il existe, de l'avis de la Société agissant de manière raisonnable, un corpus de données objectives et probantes établissant un lien entre ce bien ou cette substance et une cause de cancer ou le fait que la maladie continue de sévir;

(Les titres décrits dans ce sous-alinéa (a) sont appelés ci-après « placement(s) interdit(s) »).

(b) Le conseil d'administration, à son entière discrétion, doit déterminer si un placement à l'étude est un placement interdit et, en procédant à une vérification pour s'assurer de l'absence de placement interdit, le conseil doit consulter son conseiller en placements de temps à autre pour obtenir un avis quant à l'investissement de sommes dans un ou des fonds communs. Sous réserve du sous-alinéa (c) ci-dessous, le conseil, à son entière discrétion, peut décider d'investir dans de tels fonds communs qui se sont révélés exempts de tout placement interdit, même si ces fonds communs pourraient aussi être vérifiés et contenir des placements qui ne soulèveraient autrement pas d'objection de la part du conseil d'administration.

(c) Dans l'éventualité où la Société aurait investi des sommes dans un ou des fonds communs qui avaient été vérifiés et qui ne contenaient aucun des placements interdits au moment où ces sommes y ont été versées, mais auxquels un placement interdit a ultérieurement été ajouté, la Société doit, dès qu'elle est informée d'un placement interdit, retirer son placement du fonds commun dans un délai raisonnable, dans toute la mesure du possible, pour réduire au minimum toutes les pertes d'actif éventuelles qui pourraient découler du retrait de ces avoirs des fonds communs.

Les dispositions et contraintes spéciales applicables aux placements qui sont énoncées ci-dessus doivent être révisées de temps à autre par la SCC, qui peut les modifier dans la mesure où elle le juge raisonnable, mais seulement si ces modifications n'entraînent aucun changement important à la

proscription absolue de certains types de placements définis ci-dessus comme des placements interdits.

### 3.4. Détermination de la valeur des placements non négociés régulièrement

Les gestionnaires des placements doivent périodiquement, mais au moins une fois par mois, procéder à l'évaluation de tous les placements qui ne sont pas négociés régulièrement et en établir la valeur. La valeur de tous les placements est leur valeur marchande. Dans les cas où il est difficile d'établir la véritable valeur marchande, les gestionnaires des placements et le dépositaire doivent estimer la valeur du placement en se basant sur des principes acceptés d'analyse d'évaluation. Une méthodologie uniforme et raisonnable doit être utilisée dans tous les cas. En l'absence de valeur marchande satisfaisante, les titres doivent être maintenus à leur valeur comptable.

## 4. **Responsabilités des parties**

### 4.1. Responsabilités des gestionnaires des placements

- (a) Les gestionnaires des placements doivent investir les fonds en respectant les lignes directrices en matière de placements et la composition de l'actif, telles qu'elles sont définies dans cet EPPP.
- (b) Les gestionnaires des placements doivent soumettre un rapport écrit au vice-président, Finances, ou au vice-président principal, Finances et opérations, tous les trois mois et doivent présenter un rapport en personne au comité consultatif des placements et des rentes (CCPR) au moins une fois par année. Le rapport doit couvrir des points tels que les avoirs détenus, le rendement passé des placements comparativement aux objectifs, le respect des lignes directrices en matière de placements, la valeur comptable et la valeur marchande, l'évaluation courante du marché et la stratégie de placement.
- (c) Les gestionnaires des placements doivent informer le vice-président, Finances, ou le vice-président principal, Finances et opérations, et le CCPR par écrit si, compte tenu du taux de rendement attendu et de la tolérance au risque, les dispositions de l'EPPP sont inappropriées ou inutilement restrictives.
- (d) Les gestionnaires en matière d'investissements aviseront par écrit le vice-président, Finances, ou le vice-président principal, Finances et opérations et le CCPR si, compte tenu du taux de rendement prévu et de la tolérance au risque, les dispositions de l'EPPP sont adéquates ou inutilement restrictives.

#### 4.2. Responsabilités de la SCC

- (a) La SCC doit déterminer les fonds à investir en vertu de la présente politique.
- (b) La SCC doit s'assurer que la direction et le CCPR reçoivent les rapports pertinents pour assurer la consignation de l'activité d'investissement et la surveillance du rendement des placements.
- (c) La SCC, conjointement avec le CCPR, doit surveiller si les gestionnaires des placements se conforment à cet EPPP
- (d) La SCC doit transmettre aux gestionnaires des placements de l'information relative aux prévisions du flux de trésorerie pour les placements et les remboursements.

#### 4.3. Responsabilités du comité consultatif des placements et des rentes (CCPR)

- (a) Le CCPR doit recommander le choix des gestionnaires des placements au comité des finances, de la vérification et de la gestion des risques aux fins de recommandation au conseil d'administration.
- (b) Le CCPR doit réviser et suivre le rendement des fonds communs et des gestionnaires des placements au moins une fois l'an et doit formuler des recommandations appropriées au conseil d'administration.

### **5. Conflits d'intérêts**

5.1. Cette politique s'applique à toute personne qui fournit des services ou des avis concernant le placement des fonds et dont les intérêts personnels sont contraires, ou perçus comme étant contraires, aux intérêts véritables des fonds, dont les personnes suivantes :

- (a) tout membre du conseil d'administration;
- (b) tout membre du comité des finances, de la vérification et de la gestion des risques, et les membres du comité consultatif des placements et des rentes;
- (c) la direction et le personnel de la SCC;
- (d) les gestionnaires des placements;
- (e) le conseiller en placements;
- (f) le dépositaire;
- (g) le fournisseur de services.

5.2. Toute personne ou agence énumérée ci-dessus doit déclarer tout lien direct ou indirect, tout intérêt matériel ou toute participation matérielle dans des aspects liés à son rôle dans le choix et la gestion des fonds qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou réel.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette directive inclurait tout intérêt dans tout élément d'actif des fonds communs et la possession

matérielle ou une fonction de membre du conseil d'administration de toute entreprise dont les titres ont ou auraient très bien pu être détenus par les gestionnaires des placements.

- 5.3. La nature et l'ampleur d'un conflit doivent être déclarées par écrit au président du CCPR ou le conflit doit être inscrit, dès qu'il est connu, dans le procès-verbal d'une réunion du CCPR, soit à la première réunion où l'affaire en question est discutée, soit à la première réunion où la personne savait ou aurait dû savoir que quelqu'un a un intérêt dans l'affaire en question, selon la première éventualité.

Une telle déclaration doit être faite verbalement si le conflit est mis au jour pendant une réunion du CCPR.

## **6. Investissement responsable**

### 6.1. Principes pour l'investissement responsable

La SCC estime que les entreprises bien gérées qui font preuve des meilleures pratiques en matière de principes d'investissement responsable, y compris les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), contribuent à leur performance financière à long terme.

La SCC considère donc que, outre les facteurs financiers, les facteurs ESG sont pertinents et peuvent contribuer à une meilleure évaluation des risques des investissements, à condition toutefois qu'aucun investissement ne soit sélectionné ou rejeté uniquement sur la base de facteurs ESG, à l'exception des considérations de la section 3.3 du présent énoncé, « Interdiction de certains placements ».

### 6.2. Approche adoptée

La SCC tient compte des facteurs ESG dans la sélection des gestionnaires de placements, étant donné qu'ils effectuent l'analyse des titres et qu'ils prennent des décisions quant aux investissements faits à partir des portefeuilles.

En plus des considérations de la section 3.3 du présent énoncé, « Interdiction de certains placements », l'intégration des facteurs ESG dans les décisions du gestionnaire de placements sera donc incluse comme critère de sélection des gestionnaires de placements pour toutes les catégories d'actifs du plan d'investissement. Le poids de ce critère dans un tel processus de sélection dépendra néanmoins des différentes catégories d'actifs. En aucun cas, cependant, un gestionnaire de placements ne doit être sélectionné ou rejeté sur la seule base de ce critère. Les gestionnaires de placements sont



responsables de l'intégration des facteurs ESG dans leurs décisions d'investissement et détermineront leur approche à cet égard.

## **7. Révocation d'un gestionnaire des placements**

7.1. La SCC doit approuver la révocation d'un gestionnaire des placements. Les raisons de mettre fin au mandat d'un gestionnaire des placements sont notamment, mais non exclusivement :

- Des résultats inférieurs aux objectifs de rendement fixés.
- Le non-respect des lignes directrices énoncées en matière de placements.
- Un changement de propriétaire, de personnel, de la structure d'entreprise ou de la philosophie, du style ou de l'approche de placement qui pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement potentiel ou le niveau de risque du portefeuille, ou les deux.

## **8. Révision annuelle de la politique**

8.1. L'EPPP doit être révisé au moins une fois par année et doit être soit confirmé soit modifié.

**Section II – Énoncé des politiques et des procédures de placement –  
Ententes bancaires et placements liquides et équivalents de trésorerie**  
(cette section ne s'applique pas aux gestionnaires de placements externes)

**1. Objectifs de placement**

- 1.1. L'**ouverture** et l'**utilisation de comptes d'opérations bancaires** et de tout autre compte de dépôt, compte chèques ou compte provisoire sont limitées et régies par cette politique et par la Section E du Règlement administratif n° 103 (y compris toute révision subséquente du Règlement administratif). Par conséquent, l'ouverture et l'utilisation de tels comptes sont limitées aux institutions financières et sont soumises aux autres conditions restrictives indiquées dans le **tableau I**.
- 1.2. Les fonds qui doivent être utilisés dans un proche avenir ou à des fins opérationnelles doivent être placés dans un horizon de court terme. En raison des contraintes de liquidité, ces fonds doivent être placés dans des titres à revenu fixe de première qualité ou des équivalents de trésorerie à **échéance de moins de 24 mois**. Ces placements sont associés à un taux d'intérêt, à des risques de liquidité et à des risques de crédit très faibles, et permettent un accès rapide à des espèces. Le document de base de cet EPPP fournit d'autres lignes directrices en matière de placements.

**2. Placements liquides et équivalents de trésorerie permis**

- 2.1. Les sommes doivent être placées uniquement dans des instruments de dépôt ou d'autres instruments d'emprunt négociables ou garantis par les institutions financières canadiennes énumérées dans le **tableau I**.
- 2.2. Tous les placements doivent être faits en dollars canadiens.

**3. Modifications et révision annuelle de la politique**

- 3.1. Des modifications peuvent être apportées à la liste approuvée d'institutions financières et d'autres conditions qui figurent dans les tableaux I et II, sur recommandation de la SCC. La SCC doit de temps à autre consulter ses gestionnaires des placements afin d'obtenir les cotes mises à jour des institutions financières et de recevoir un avis en cas de déclassement.
- 3.2. Les ajouts ou les changements au tableau I doivent être appuyés par une analyse solide des risques et des avantages de tels ajouts ou changements.
- 3.3. Si, à tout moment, une institution auparavant recommandée est retirée de la liste du tableau I, la SCC doit transférer toutes les ententes bancaires en cours avec cette institution dans une autre institution recommandée dans le tableau I dans un délai de 60 jours.

## **Tableau I**

### **Institutions financières approuvées pour les ententes bancaires et les placements liquides et équivalents de trésorerie**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) est la principale banque de la SCC et, dans la mesure du possible, tous les dépôts et paiements sont effectués par l'intermédiaire de la CIBC.

Les dons d'actions peuvent être acceptés par le biais de comptes de courtage chez CIBC Wood Gundy ou RBC Dominion Valeurs mobilières. Les actions doivent être vendues immédiatement (le jour même, si possible) et l'argent doit être transféré dans un compte bancaire ordinaire de la SCC dans les 10 jours suivant la réception des actions.

Des exceptions sont possibles dans les cas suivants :

- quand des dépôts doivent être effectués et qu'il n'y a pas de succursales de la CIBC à distance raisonnable;
- lorsque la réglementation locale exige le recours à une autre banque (par exemple, une certaine réglementation dans la province de Québec); et
- dans des situations approuvées par le v.-p., Finances, ou le v.-p. général, Finances et opérations.

Sous réserve des contraintes susmentionnées, des comptes peuvent être ouverts auprès des institutions financières suivantes. Les espèces et quasi-espèces peuvent être achetées dans les institutions financières suivantes, marquées d'un ◇.

#### **Comptes sans limites financières**

- ◇Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)
- ◇Banque de Montréal
- ◇Banque Scotia
- ◇Caisses Desjardins
- ◇Banque Nationale du Canada
- ◇Banque Royale du Canada
- ◇Banque Toronto Dominion (TD)
- Coopératives d'épargne et de crédit de l'Alberta \* [Octobre 2008]
- Bureaux du Trésor de la province de l'Alberta faisant des affaires sous le nom d'ATB Financial \* [Octobre 2008]
- Coopératives d'épargne et de crédit de la Colombie-Britannique \* [Juin 2009]

#### **Comptes avec limites financières**

1. *Montants limités et restreints à la division de l'Île-du-Prince-Édouard\**
  - i) Dépôts auprès de toute coopérative de crédit constituée en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par coopérative de crédit.

- ii) Les dépôts assurables doivent être assurés par la Credit Union Deposit Insurance Corporation (CUDIC) de l'Î.-P.-É. [La CUDIC assure jusqu'à 60 000 \$. L'investissement approuvé par le conseil d'administration peut aller jusqu'à 150 000 \$. *Octobre 2008*]
- iii) Les 150 000 \$ comprennent les comptes de résultats, de dépôts et autres comptes.

**2. Montants limités et restreints à la division du Nouveau-Brunswick\***

[Février 2009]

- i) Dépôts auprès de toute caisse populaire constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par caisse populaire.
- ii) Les dépôts assurables doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (SADCPNB)
- iii) Les 250 000 \$ comprennent les comptes de résultats, de dépôts et autres comptes.

**3. Montants limités et restreints à la division de la Nouvelle-Écosse\* [Juin 2009]**

- i) Dépôts auprès de toute coopérative de crédit ou caisse populaire constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par coopérative de crédit et caisse populaire.
- ii) Les dépôts assurables doivent être assurés par la Nova Scotia Credit Union Deposit Insurance Corporation (NSCUDIC).
- iii) Les 250 000 \$ comprennent les comptes de résultats, de dépôts et autres comptes.

**4. Montants limités et restreints à la division de l'Ontario\* [Septembre 2010]**

- i) Dépôts auprès de toute coopérative de crédit ou caisse populaire constituée en vertu des lois de l'Ontario jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par coopérative de crédit et caisse populaire.
- ii) Les dépôts assurables doivent être assurés par la Société ontarienne d'assurance-dépôts.
- iii) Les 100 000 \$ comprennent les comptes de résultats, de dépôts et autres comptes.

\* Une révision annuelle est requise.

## **Section III – Énoncé des politiques et des procédures de placement – Placements à court terme**

### **1. Objectifs de placement**

- 1.1. Les capitaux à court terme doivent être investis dans les fonds communs administrés par les gestionnaires des placements approuvés par la SCC.
- 1.2. Les capitaux à court terme sont censés être investis pendant une période de **12 mois à 36 mois (3 ans)**. Lorsque l'encaissement des fonds doit absolument être assuré et que l'objectif principal est la préservation du capital, les placements à court terme doivent être des instruments de grande qualité à court terme, conformément à la politique sur les placements à court terme.
- 1.3. L'objectif premier de placement des fonds communs est **d'assurer la préservation du capital et la liquidité**. Les fonds communs doivent être placés dans un portefeuille axé essentiellement sur la production de revenu, par une stratégie de rendement global, pourvu que le niveau de risque soit approprié.

Cet objectif est atteint par des placements faits en majeure partie dans des instruments à revenu fixe. Les instruments à revenu fixe doivent être surtout des créances en dollars canadiens. Le document de base de cet EPPP fournit d'autres lignes directrices en matière de placements.

- 1.4. Le recours à des gestionnaires de placements actifs devrait permettre d'obtenir des rendements plus élevés qu'avec une gestion passive des placements.
- 1.5. Le niveau de risque doit être atténué par la diversification des placements, basée sur une répartition selon la classe d'actif, le secteur de l'industrie représenté et la qualité des émetteurs, et par la garantie que les normes de qualité sont appliquées à tous les placements.

### **2. Placements à court terme permis**

- 2.1. Tous les placements doivent être effectués en dollars canadiens.

### **3. Composition de l'actif**

- 3.1. Les capitaux à court terme doivent être investis conformément aux lignes directrices ci-dessous sur la composition de l'actif, selon la valeur marchande. Les gestionnaires des placements doivent investir les fonds communs selon la répartition des actifs décrite à l'annexe A et respecter les limites prescrites entre les différentes catégories d'actifs, comme suit.

Composition de l'actif pour les fonds communs à court terme

	<b><u>Plage permise</u></b>	<b><u>Référence cible</u></b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	0-60 %	35 %
Revenu fixe à court terme	40-100 %	65 %

La SCC analysera la pondération des actifs au terme de chaque trimestre et procédera à un rééquilibrage si la répartition s'écarte des balises indiquées ci-dessus et des consignes décrites à l'annexe A. Tous les actifs doivent être rééquilibrés de manière à refléter la répartition des actifs recommandée.

### **4. Objectifs de rendement**

- 4.1. Le rendement des fonds communs devrait dépasser celui de la composition d'actif désignée comme référence de **0,2 % par année** sur des périodes mobiles de quatre ans :

Capitaux à court terme

Classe d'actif	Pondération de référence	Référence
Trésorerie et équivalents de trésorerie	35 %	FTSE TMX Canada – Indice des bons du Trésor à 91 jours
Revenu fixe à court terme	65 %	FTSE TMX Canada – Indice des obligations à court terme

- 4.2. Les résultats doivent être présentés par rapport au rendement de référence sur une base trimestrielle. Tous les rendements doivent être évalués et mesurés avant l'application des frais de gestion des placements sur une base annuelle, pour des périodes mobiles de quatre ans.

## **Section IV – Énoncé des politiques et des procédures de placement – Placements moyen terme**

### **1. Objectifs de placement**

- 1.1. Les capitaux à moyen terme doivent être investis dans les fonds communs administrés par les gestionnaires des placements approuvés par la SCC.
- 1.2. Les capitaux à moyen terme sont censés être investis pendant une période de **24 mois à 60 mois (5 ans)**. Un niveau de risque plus élevé est tolérable pour les placements à moyen terme, qui peuvent comprendre des actions nationales, puisque l’horizon à plus long terme compense la volatilité accrue.
- 1.3. L’objectif premier des fonds communs est d’assurer la **préservation du capital par le maintien du pouvoir d’achat**. Les fonds communs doivent être placés dans un portefeuille axé essentiellement sur la production de revenu et sur une certaine croissance générée par des actions nationales, selon une stratégie de rendement global, pourvu que le niveau de risque soit approprié.

Cet objectif est atteint par des placements faits, en majeure partie, dans des instruments à revenu fixe et, dans une moindre mesure, dans des actions canadiennes. Les instruments à revenu fixe doivent être surtout des créances en dollars canadiens. Le document de base de cet EPPP fournit d’autres lignes directrices en matière de placements.

- 1.4. Le recours à des gestionnaires de placements actifs devrait permettre d’obtenir des rendements plus élevés qu’avec une gestion passive des placements.
- 1.5. Le niveau de risque doit être atténué par la diversification des placements, basée sur une répartition selon la classe d’actif, le secteur de l’industrie représenté et la qualité des émetteurs, et par la garantie que les normes de qualité sont appliquées à tous les placements.

### **2. Composition de l’actif**

- 2.1. Les capitaux à moyen terme doivent être investis conformément aux lignes directrices ci-dessous sur la composition de l’actif, selon la valeur marchande. Les gestionnaires des placements doivent investir les fonds communs selon la répartition des actifs décrite à l’annexe A et respecter les limites prescrites entre les différentes catégories d’actifs, comme suit.

## Composition de l'actif pour les fonds communs à moyen terme

	<b><u>Plage permise</u></b>	<b><u>Référence cible</u></b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	0-15 %	5 %
Revenu fixe	65-85 %	75 %
Actions canadiennes	10-30 %	20 %
<i>Forte capitalisation</i>	5-15 %	10 %
<i>Dividendes élevés</i>	5-15 %	10 %

La SCC analysera la pondération des actifs au terme de chaque trimestre et procédera à un rééquilibrage si la répartition s'écarte des balises indiquées ci-dessus et des consignes décrites à l'annexe A. Tous les actifs doivent être rééquilibrés de manière à refléter la répartition des actifs recommandée.

### **3. Objectifs de rendement**

3.1. Le rendement des fonds communs devrait dépasser celui de la composition d'actif désignée comme référence de **0,7 % par année** sur des périodes mobiles de quatre ans.

#### Capitaux à moyen terme

Classe d'actif	Pondération de référence	Référence
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 %	FTSE Canada – Indice des bons du Trésor à 91 jours
Revenu fixe	75 %	FTSE Canada – Indice obligataire
Actions canadiennes	20 %	Indice composé plafonné S&P/TSX

3.2. Les résultats doivent être présentés par rapport au rendement de référence sur une base trimestrielle. Tous les rendements doivent être évalués et mesurés avant l'application des frais de gestion des placements sur une base annuelle, pour des périodes mobiles de quatre ans.



## **Section V – Énoncé des politiques et des procédures de placement – Placements long terme**

### **1. Objectifs de placement**

- 1.1. Les capitaux à long terme doivent être investis dans les fonds communs administrés par les gestionnaires des placements approuvés par la SCC.
- 1.2. Les capitaux à long terme sont définis comme des éléments d'actif qui peuvent rester placés pour un horizon **de plus de 60 mois (5 ans)**. Les capitaux à long terme ne doivent pas être requis à des fins opérationnelles pendant au moins 5 ans. Un niveau de risque plus élevé est tolérable pour les placements à long terme, qui peuvent comprendre des actions nationales et étrangères, puisque l'horizon à plus long terme compense la volatilité accrue.
- 1.3. L'objectif premier des fonds communs est d'assurer la **croissance du revenu** grâce à une stratégie de rendement global prévoyant davantage d'actions et certains éléments d'actif étrangers, pourvu que le niveau de risque soit approprié.

Cet objectif est atteint par des placements faits, en majeure partie, dans des instruments à revenu fixe et, dans une moindre mesure, dans des actions canadiennes et internationales. Les instruments à revenu fixe doivent être surtout des créances en dollars canadiens. Le document de base de cet EPPP fournit d'autres lignes directrices en matière de placements.

- 1.4. Le recours à des gestionnaires de placements actifs devrait permettre d'obtenir des rendements plus élevés qu'avec une gestion passive des placements.
- 1.5. Le niveau de risque doit être atténué par la diversification des placements, basée sur une répartition selon la classe d'actif, le secteur de l'industrie représenté et la qualité des émetteurs, et par la garantie que les normes de qualité sont appliquées à tous les placements.

### **2. Composition de l'actif**

- 2.1. Les capitaux à long terme doivent être investis conformément aux lignes directrices ci-dessous sur la composition de l'actif, selon la valeur marchande. Les gestionnaires des placements doivent investir les fonds

communs selon la répartition des actifs décrite à l'annexe A et respecter les limites prescrites entre les différentes catégories d'actifs, comme suit.

Composition de l'actif pour les fonds communs à long terme

	<b><u>Plage permise</u></b>	<b><u>Référence cible</u></b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	0-10 %	5 %
Revenu fixe	45-65 %	55 %
Actions canadiennes	10-30 %	20 %
Actions internationales	10-30 %	20 %

La SCC analysera la pondération des actifs au terme de chaque trimestre et procédera à un rééquilibrage si la répartition s'écarte des balises indiquées ci-dessus et des consignes décrites à l'annexe A. Tous les actifs doivent être rééquilibrés de manière à refléter la répartition des actifs recommandée.

### **3. Objectifs de rendement**

3.1. Le rendement des fonds communs devrait dépasser celui de la composition d'actif désignée comme référence de **1 % par année** sur des périodes mobiles de quatre ans.

Capitaux à long terme

Classe d'actif	Pondération de référence	Référence
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 %	FTSE Canada - Indice des bons du Trésor à 91 jours
Revenu fixe	55 %	FTSE Canada - Indice obligataire
Actions canadiennes	20 %	Indice composé plafonné S&P/TSX
Actions internationales	20 %	Indice MSCI mondial (\$ CA)

3.2. Les résultats doivent être présentés par rapport au rendement de référence sur une base trimestrielle. Tous les rendements doivent être évalués et mesurés avant l'application des frais de gestion des placements sur une base annuelle, pour des périodes mobiles de quatre ans.

## Annexe A – Répartition des actifs par les gestionnaires des placements

### 1. Capitaux à court terme

1.1. Les gestionnaires des placements doivent maintenir la répartition des actifs à l'intérieur des balises ci-dessous :

Gestionnaires des placements	Minimum	Répartition des actifs	Maximum
Fiera Capital	S/O	100 %	S/O

1.2. Chaque gestionnaire des placements doit maintenir la répartition des actifs entre ses mandats de placement à l'intérieur des balises ci-dessous :

Gestionnaires des placements	Mandat de placement	Minimum	Répartition des actifs	Maximum
Fiera Capital	Trésorerie et équivalents de trésorerie	0 %	35 %	60 %
	Revenu fixe à court terme	40 %	65 %	100 %

### 2. Capitaux à moyen terme

2.1. Les gestionnaires des placements doivent maintenir la répartition des actifs à l'intérieur des balises ci-dessous :

Gestionnaires des placements	Minimum	Répartition des actifs	Maximum
Fiera Capital	S/O	100 %	S/O

- 2.2. Chaque gestionnaire des placements doit maintenir la répartition des actifs entre ses mandats de placement à l'intérieur des balises ci-dessous :

Gestionnaires des placements	Mandat de placement	Minimum	Répartition des actifs	Maximum
Fiera Capital	Trésorerie et équivalents de trésorerie	0 %	5 %	20 %
	Revenu fixe	65 %	75 %	85 %
	Actions canadiennes	10 %	20 %	30 %

### 3. **Capitaux à long terme**

- 3.1. Les gestionnaires des placements doivent maintenir la répartition des actifs à l'intérieur des balises ci-dessous :

Gestionnaires des placements	Minimum	Répartition des actifs	Maximum
Fiera Capital	S/O	100 %	S/O

- 3.2. Chaque gestionnaire des placements doit maintenir la répartition des actifs entre ses mandats de placement à l'intérieur des balises ci-dessous :

Gestionnaires des placements	Mandat de placement	Minimum	Répartition de l'actif	Maximum
Fiera Capital	Trésorerie et équivalents de trésorerie	0 %	5 %	10 %
	Revenu fixe	45 %	55 %	65 %
	Actions canadiennes	10 %	20 %	30 %
	Actions internationales	10 %	20 %	30 %